

Certifié conforme à l'original

STATUTS mis à jour de la SCI 7A

ENTRE LES SOUSSIGNES,

1) Monsieur **Pierre ICETA**, époux de **Madame Catherine, Marie, Camille Hugnette, SCHLEWER**,
demeurant ensemble à LES ALLUES (73550), 366 chemin de la Duis.

Né à MONT-SAINT-MARTIN (54) LE 31 mai 1970.

De nationalité française,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à son union célébrée à la mairie de BOURGOIN-JALLIEU, le 24 Juin 1995, ledit régime
sans changement depuis.

2) Madame **Catherine, Marie, Camille, Hugnette SCHLEWER**, épouse de **Monsieur Pierre ICETA**,
demeurant ensemble à LES ALLUES (73550), 366 chemin de la Duis.

Née à BOURGOIN-JALLIEU, le 18 septembre 1970

De nationalité française,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à son union célébrée à la mairie de BOURGOIN-JALLIEU, le 24 Juin 1995, ledit régime
sans changement depuis.

PRESENCE OU REPRESENTATION

Les associés sont à ici présents

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE

DUREE - PROROGATION

ARTICLE 1- FORME

La société a la forme d'une société civile immobilière régie par le titre IX du code civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978, et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet : l'acquisition de tous meubles et immeubles, l'administration et l'exploitation de ces biens par bail, location ou autrement, et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a comme dénomination suivante : "SCI 7 A ".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « société civile » puis de l'énonciation du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 366 Chemin de la DUIS, 73550 LES ALLUES.

Il pourra être transféré en tout endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Annemasse.

ARTICLE 5 – DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la Société est fixée à 90 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

Prorogation

Par décision collective extraordinaire, des associés, la société peut être une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans. Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de Grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS -CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

- Monsieur Pierre ICETA, la somme de 5000 euros (cinq mille); et
- Madame Catherine, Marie, Camille, Huguette SCHLEWER, épouse de Monsieur Pierre ICETA, la somme de 5000 euros (cinq mille)

Soit la somme totale de :10 000 euros (dix mille) .

Les associés déclarent expressément que le capital social est souscrit dans les proportions ci-dessus et s'obligent à verser dans la caisse sociale sous huitaine de la demande faite par la gérance.

Ces apports sont rémunérés par des parts sociales dans les conditions ci-après

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10000). Il est divisé en mille (1000) parts de 10 euros (dix) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- à Monsieur Pierre ICETA : cinq cents (500) parts sociales, de 10 euros, numérotées de 1 à 500 ;
- Madame Catherine, Marie, Camille, Huguette SCHLEWER, épouse de Monsieur Pierre ICETA : cinq cents (500) parts sociales, de 10 euros, numérotées de 501 à 1000.

TITRE III – PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 – SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1) souscription

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature et en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2) libération des parts sociales

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au RCS ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à ce jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

CHAPITRE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS

1/ Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au titre IV.
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au titre V et d'y voter.

Usufruit

L'usufruitier exercera le droit de vote tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires auxquelles le nu-propiétaire sera néanmoins convoqué.

Le droit de prendre communication et copie, indiquer ci-dessus, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propiétaire.

2/ Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation.

Chaque part sociale, donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part, proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3/ Droit aux maintien des engagements sociaux.

Les engagements définies au présent statut ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4/ Compte courant d'associés.

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale, en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au maximum, fiscalement déductible, et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de 18 mois.

5/ Délivrance de documents.

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copie, certifiées conforme, aux frais de la société, à moins qu'elles n'aient déjà été fournies, auquel cas, la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copie et d'envoi.

6/ Droit de dispositions sur les parts sociales.

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts, ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu, sont réglés suivant les cas, ainsi qu'il est indiqué au chapitre 3 et 4 du présent titre.

7/ Droit de se retirer de la société.

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard, trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'évènement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

Le remboursement est effectué en cinq fractions égales, sans intérêt en sus, de 12 mois en 12 mois, la première étant exigible un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois plus tard après cette fixation.

Tous les frais et honoraires du retrait, ainsi que le coup de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS.

1) Obligations aux dettes sociales.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts, qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociale contre un associé qu'après avoir poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

2) Obligation de respecter les statuts.

Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelques prétexte que ce soit, requérir, l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES PARTS – EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus pour l'exercice de leur droit, de se faire représenter auprès de la société, par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors deux . En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 13 – FORME ET CONDITION DES CESSIONS.

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil .

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés, doit être autorisée par une décision des associés statuant à la majorité.

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ces co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de session est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifié une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire, entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus, profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévu à l'article 1843-4 du code civil.

Le prix est fixé au jour de la notification du projet de session non agréé à la société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois, à compter de la dernière des notification visées, 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du code civil.

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 15 - TRANSMISSION NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers et légataires qui seraient déjà associés dans la société venant à la succession de l'associé décédé.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - GERANCE

I - Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts. Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

- Est nommé en qualité de GERANT de la Société Monsieur **Pierre ICETA**,
- Est nommé en qualité de GERANT de la Société Madame **Catherine, Marie, Camille SCHLEWER, épouse de Monsieur Pierre ICETA**,

Le mandat qui leur est confié est fixé sans limitation de durée.

- Les gérants désignés, intervenant à cet effet, déclarent accepter le mandat qui leur est confié, et précisent qu'à leur connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II - Démission

Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime. Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts. Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

IV - Vacance

Si la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

V - Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

VI - Pouvoirs du Gérant

1 - Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

1 - Pouvoirs internes :

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestions que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un motif de révocation.

3 - Signature sociale :

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention "Pour la Société Civile 7A", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

VII - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentations engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

VIII - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE V **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

ARTICLE 17 - FORME DES DECISIONS

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la Société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la Société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant de l'immatriculation au 31 décembre 2009.

ARTICLE 19 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

La gérance doit tenir une comptabilité conforme aux usages en vigueur.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges.

Le bénéfice distribuable est déterminé par les associés.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixés par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VII

MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 20 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, conformément à l'article 17 ci-dessus.

La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable au tiers.

TITRE VIII **LIQUIDATION**

ARTICLE - 21 LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société, dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés, ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs, nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non, ne participant pas au vote; ou à défaut, par décision judiciaire.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun deux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

Titre IX

PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS

FORMALITES - MANDATS - FRAIS

DECLARATION - ELECTION DE DOMICILE

I - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celle des présents statuts et par les principes du droit applicables au contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle,

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à Madame Catherine, Marie, Camille **SCHLEWER** épouse de Monsieur **ICETA**.

Qui accepte,

De réaliser immédiatement pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous les comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte courant, nécessaires pour le démarrage de la société,
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel, de bureau, mobilier et autres; négocier et obtenir tout financement nécessaire à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets, ci-dessus, passer, et signer tout actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs et notamment :

1 - De reprendre le bénéfice de la promesse de vente bénéficiant à Monsieur Pierre ICETA et Madame Catherine Iceta, son épouse, suivant acte sous signature privé en date à Méribel du 12 avril 2008, ayant pour objet les biens et droits immobiliers suivants :

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier, en copropriété sis à Méribel Village sis sur la commune des Allues (73 550), 366 chemin de la Duis, dans la résidence "Le Diapason" dénommé également Bâtiment D4,

Soit le lot numéro 32 de l'état descriptif de la division et les 750/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier : un appartement numéro 18 du plan de l'immeuble,

Soit le lot numéro 4 de l'état descriptif de division et les 3/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier : une cave numéro 4 du plan.

Soit le lot numéro 85 six au niveau -1 du bâtiment "PARKINGS 2" et les 100/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier : un emplacement de parking numéro 36 au plan.

2- Et d'emprunter, en vue de financer ladite acquisition, aux charges et conditions que les gérants jugent convenables, auprès de toute organisme bancaire et conférer toute garantie, y compris réelle auprès de l'établissement prêteur.

Conformément à l'article 6, alinéa 3 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront pris par la Société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la société n'interviendrait pas, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis-à-vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

IV - Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la Société, être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

V - Tous pouvoirs sont donnés au gérants désignés ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

DECLARATIONS FISCALES

Sur la fiscalité des apports : Néant

Sur le régime fiscal de la Société, les associés confirment que la société "SCI 7A" est une société de personne non soumise à l'impôt sur les sociétés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de leur domicile à leur demeure respective au siège social de la société au 366 Chemin de la Duis, 73550 les Allues

Fait aux Allues le 31 octobre 2024

En 4 exemplaires dont un pour le dépôt au Greffe.

SIGNATURE DES ASSOCIES

Catherine SCHLEWER (épouse ICETA)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Schlewer', with a large, sweeping loop at the end.

Pierre ICETA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Iceta', with a large, sweeping loop at the end.